

# Loi fédérale concernant les aides financières à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève

du 23 juin 2000

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution,  
vu le message du Conseil fédéral du 17 novembre 1999<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> La Confédération peut accorder des prêts sans intérêts à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI). Ces prêts doivent être remboursés dans un délai de 50 ans au plus.

<sup>2</sup> La Confédération peut aussi, dans des cas exceptionnels, accorder à la FIPOI des contributions à fonds perdus.

## **Art. 2**

La Confédération accorde à la FIPOI une aide financière annuelle destinée à couvrir:

- a. les frais d'entretien périodique du Centre William Rappard (CWR);
- b. les frais d'entretien et d'exploitation de la salle de conférences du CWR.

## **Art. 3**

Sont abrogés:

- a. l'arrêté fédéral du 21 juin 1996 concernant les aides financières à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales<sup>2</sup>;
- b. l'arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant une aide financière à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève, destinée au financement des frais d'entretien et d'exploitation de la nouvelle salle de conférences du Centre William Rappard (CWR)<sup>3</sup>.

RS 617.0

<sup>1</sup> FF 2000 409

<sup>2</sup> RO 1996 2682

<sup>3</sup> RO 1998 1460

**Art. 4**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 23 juin 2000

Le président: Seiler  
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 23 juin 2000

Le président: Schmid Carlo  
Le secrétaire: Lanz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 12 octobre 2000 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

1<sup>er</sup> décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>4</sup> FF 2000 3329